

- seront et sont par le présent constitués en un corps incorporé et politique sous le nom de "la compagnie du gaz de Québec," et sous ce nom auront, eux et leurs successeurs
- 5 qui seront actionnaires, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec plein pouvoir de le faire, changer, briser, ou altérer à volonté; et sous ce nom, ils auront plein pouvoir de poursuivre et de répondre,
- 10 de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques; et ils pourront, sous le même nom, acheter, avoir, posséder pour les besoins et les fins de la dite corporation et pour l'érection, construction et
- 15 avantage des usines à gaz ci-après mentionnées, toutes terres, ténemens, propriétés foncières ou immeubles, et ils pourront aliéner telles terres et autres propriétés, et en acheter et acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; Pourvu toujours, que les dites
- 20 terres, ténemens et héritages que possèdera la dite compagnie seront possédés pour les fins et usages de la dite compagnie tel que
- 25 mentionné au présent acte, et pour nulles autres fins quelconques; et que la valeur annuelle des terrains et des propriétés foncières qu'elle possèdera ainsi en aucun temps, n'excèdera pas mille louis courant, en sus de
- 30 la valeur des ouvrages y érigés.

Leur nom collectif et leurs pouvoirs.

Propriété.

Proviso.
Quant aux immeubles.

- II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dit compagnie sera de la somme de vingt mille louis courant, divisé en actions de cinquante louis courant chaque, laquelle dite
- 35 somme a été prélevée par contribution, entre les présents actionnaires, et appropriée à l'établissement des dites usines à gaz, et continuera à être appropriée à l'établissement, confection et entretien d'icelles, et aux fins
- 40 de cet acte et à nul autre objet quelconque: Pourvu toujours, que si la dite somme de vingt mille louis courant, ne suffisait point aux fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie, si une majorité des action-
- 45 naires, représentant les deux tiers des ac-

Capital de la compagnie.

Augmentation du capital.